

- Membres théoriques :
17
- Membres en exercice :
17
- Membres présents :
12
- Pouvoirs :
3
- Votants :
15

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CREATION DES COMITES DE GROUPEMENT DE
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Le 29 avril 2016, le conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 04 avril 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 12 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :

Titulaires

Mmes Sophie ALLAIS, Pierrette CANU, Florence DURANDE, Agnès FIRMIN LE BODO.
MM. Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Luc LEMONNIER, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE.

II. Membres avec voix consultative :

MM. le Colonel André BENKEMOUN, Directeur départemental, le Colonel Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Capitaine Luc TACONNET, le Caporal Thomas BRU, Dominique PROUST, Payeur départemental.

III. Membre de droit :

Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
M. Jean-Marc MAGDA, Directeur de Cabinet.

IV. Pouvoir :

Mme Chantal COTTEREAU à M. André GAUTIER,
Mme Florence THIBAudeau RAINOT à M. Sébastien TASSERIE,
Mme Blandine LEFEBVRE à M. Luc LEMONNIER.

Étaient absents excusés :

Mme Chantal COTTEREAU, Blandine LEFEBVRE, Florence THIBAudeau-RAINOT.
MM. Philippe LEROY, Jean-Pierre THEVENOT, le Commandant Hervé TESNIERE, le Capitaine Samuel PERDRIX – représenté, le Capitaine André HENRY, l'Adjudant-chef Hervé PASQUIER.

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires est précédé à ce jour, de l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, instance départementale. Dans un souci d'efficacité, de proximité et de réactivité, il vous est proposé, dans le cadre de la mise en place d'une procédure départementale de recrutement, de créer des comités intercentres dits comités de groupements de sapeurs-pompiers volontaires, en application de l'article R723-74 du code de la sécurité intérieure.

Ce comité est créé par arrêté du Président du conseil d'administration du Sdis 76, dans chaque groupement territorial. Il est compétent pour l'examen des demandes d'engagement de sapeur-pompier volontaire et les propositions d'avancement de grade.

Les séances des comités de groupement sont organisées par les services Emplois, Activités et Compétences des groupements territoriaux.

Ces comités sont composés comme suit :

- un élu siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, représentant l'administration, président du comité,
- le chef de groupement territorial, suppléé, le cas échéant, par son adjoint,
- un sapeur-pompier volontaire siégeant au CCDSPV,
- un chef de centre mixte,
- un chef de centre volontaire,
- un adjoint au chef de centre volontaire,
- un membre du SSSM,
- le chef de service EAC du groupement territorial, ou son adjoint, sans voix délibérative, chargé du secrétariat.

A l'exception du chef de groupement et de son suppléant, membre de droit, le Président du conseil d'administration du Sdis désigne les membres titulaires et suppléants qui composent le comité.

Les représentants sapeurs-pompiers volontaires sont désignés après tirage au sort parmi les candidatures reçues.

*

* *

Conformément au code de la sécurité intérieure, la composition, les modalités de désignation et de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur du corps départemental.

Il est proposé la modification du règlement intérieur en ajoutant au titre 5 intitulé : « Dispositions propres aux sapeurs-pompiers volontaires », un chapitre 4 rédigé comme suit :

TITRE 5 : DISPOSITIONS PROPRES AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

[...]

Chapitre 4 : Comité de groupement :

Article 5400-1

En application de l'article R.723-74 du code de la sécurité intérieure, il est créé dans chaque groupement territorial un comité intercentres dit comité de groupement.

Le comité est consulté pour avis sur les propositions d'engagement de sapeurs-pompiers volontaires et les propositions d'avancement de grade. Un arrêté du Président du conseil d'administration crée ces comités et fixe leur composition.

Article 5400-2

Les comités de groupement sont composés comme suit :

- *un élu siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, représentant l'administration, président du comité,*
- *le chef de groupement territorial, suppléé, le cas échéant, par son adjoint,*
- *un sapeur-pompier volontaire siégeant au CCDSPV,*
- *un chef de centre mixte,*
- *un chef de centre volontaire,*
- *un adjoint au chef de centre volontaire,*
- *un membre du SSSM,*
- *le chef de service EAC du groupement territorial, ou son adjoint, sans voix délibérative, chargé du secrétariat.*

A l'exception du chef de groupement et de son suppléant, membre de droit, le Président du conseil d'administration du Sdis désigne les membres titulaires et suppléants qui composent le comité,

Les représentants sapeurs-pompiers volontaires sont désignés après tirage au sort parmi les candidatures reçues.

Les maires des communes ou leur représentant, relevant des centres d'incendie et de secours dont les dossiers sont évoqués lors du comité, sont invités aux réunions des comités (R723-74 du code de la sécurité intérieure). Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 5400-3

La durée du mandat des membres du comité est équivalente à celui des membres SPV du CCDSPV. Si l'un des membres perd la qualité pour laquelle il a été désigné, il perd de fait son siège au sein du comité.

- *En cas de vacance de siège d'un membre titulaire, il est remplacé par son suppléant pour le reste du mandat*
- *Si le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre.*

Article 5400-4

- *le comité est présidé par l'élu, siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires. Il se réunit au moins quatre fois par an, en accord avec la politique départementale. Les séances ne sont pas publiques.*
- *la date, les convocations et l'ordre du jour sont transmis aux membres au plus tard 15 jours calendaires avant la date du comité.*
- *les rapports sont transmis au plus tard 8 jours calendaires avant la tenue de la réunion.*
- *le comité rend son avis si la majorité des membres est présente, soit 4 membres. A défaut de quorum, une nouvelle réunion est organisée sous 8 jours ouvrés.*
- *les avis sont rendus à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.*

Article 5400-5

- *le secrétariat est assuré par les services EAC des groupements territoriaux.*
- *les avis du comité font l'objet d'un compte rendu signé par le président du comité et transmis à la direction départementale, au groupement Emplois, Activités et Compétences.*
- *le compte rendu est porté à la connaissance des membres du comité.*
- *le comité se réunit au moins 30 jours avant la réunion du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.*
- *Si un dossier n'a pas pu passer en comité de groupement, et qu'un CCDSPV a lieu avant la réunion d'un autre comité de groupement, le dossier passera alors en CCDSPV.*

Article 5400-6

- *les chefs de centre, adjoints au chef de centre, et le représentant du SSSM utilisent les véhicules de service pour se rendre aux réunions du comité.*
- *les frais de déplacement des représentants du CCDSPV et des maires invités, ou leur représentant, sont remboursés.*

*

* *

En ce qui concerne le règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, il est proposé d'ajouter un article 2-1 rédigé comme suit :

Article 2-1 COMITE INTERCENTRES DITS COMITES DE GROUPEMENT (Article R723-74 du code de la sécurité intérieure – article 1^{er} de l'arrêté du 07 novembre 2005)

Il est créé, dans chaque groupement territorial, un comité intercentres dit comité de groupement compétent pour rendre un avis sur les engagements de sapeurs-pompiers volontaires.

Les avis favorables sur les engagements sont présentés pour information aux membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Les avis défavorables d'engagement sont transmis pour avis aux membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Les avis favorables et défavorables concernant les propositions d'avancement de grade sont transmis pour avis au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Si un dossier n'a pas pu passer en comité de groupement, et qu'un CCDSPV a lieu avant la réunion d'un autre comité de groupement, le dossier passera alors en CCDSPV.

La composition, les modalités de désignation et de fonctionnement des comités de groupement sont définies par le règlement intérieur du corps départemental.

Les projets d'arrêtés portant création et composition des comités de groupement sont présentés en annexe.

Le comité technique du Sdis s'est prononcé le 22 mars 2016 avec avis favorable à la majorité du collège des représentants du personnel et avis favorable à l'unanimité du collège des représentants de l'administration.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Sdis s'est prononcé le 22 mars 2016 avec avis favorable à l'unanimité.

*
**

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.

BUREAU DU COURRIER
Le président du conseil d'administration,
10 MAI 2016
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME
André GAUTIER